

Demande déposée le 14/02/2020 et complétée le 14/02/2020

N° DP 033 436 20 K0004

Par :	ATOL SARL représentée par M. BANDERIER Jérôme
Demeurant à :	57 AVENUE LEON BLUM 33700 MERIGNAC
Sur un terrain sis à :	CHAMPS DU BOURG 33125 SAINT-MAGNE Parcelle : 436 C 153p
Nature des Travaux :	division en vue de construire

ARRETE
DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE de SAINT-MAGNE

Le Maire de la Commune de SAINT-MAGNE,

VU la déclaration préalable présentée le 14/02/2020 par ATOL SARL représentée par M. BANDERIER Jérôme,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire
- sur un terrain situé CHAMPS DU BOURG ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 14/02/2020, conformément aux dispositions de l'article R*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/09/2004, modifié ;

VU la révision du PLU par délibération en date du 29/10/2014 ;

VU la délibération en date du 09/06/2016 instituant le sursis à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement du PLU communal en date du 20/12/2018 ;

VU le projet de révision du PLU arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 19/01/2020 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil de Communauté du Val de l'Eyre n° 2015-12/3 du 17/12/2015 ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de diagnostic archéologique n°75-2019-0548 en date du 13/05/2019 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable.

SAINT-MAGNE, le
Le Maire,

08/07/2020

Brigitte OCTON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.